

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2020-11-13

du 24 novembre 2020

portant mise en demeure et suspension d'activité

**A l'encontre de la société ECO-TERRES
sur la commune de Sermérieu**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre 1^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1 et R.171-1 et le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1, L.511-2, L.514-5 et L.512-7 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement et notamment les rubriques n°2515 et n°2517 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°97-8202 du 17 décembre 1997 autorisant la société TPLRA à exploiter une carrière au lieu-dit « Combe Noire » sur la commune de Sermérieu ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-03-942 du 13 avril 2005 autorisant l'extension de la carrière exploitée par la société TPLRA lieu-dit « Chanoz » sur la commune de Sermérieu pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 13 avril 2020 ;

Vu la déclaration de cessation d'activité établie par la société TPLRA le 12 mars 2020 ;

Vu les deux dossiers de demande d'enregistrement déposés le 11 mars 2020 par la société TPLRA, complétés le 30 juillet 2020, pour, respectivement, une plateforme de tri, transit et recyclage de matériaux minéraux (rubriques n°2515.1.a et 2517.1 de la nomenclature ICPE) et une installation de stockage de déchets inertes (ISDI – rubrique n°2760-3 de la nomenclature ICPE) sur le site « Combe Noire » et « Chanoz » de l'ancienne carrière situé sur la commune de Sermérieu ;

Vu les deux rapports de recevabilité de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère du 31 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-ENV-2020-08-13 du 26 août 2020 portant ouverture d'une consultation unique du public sur les deux dossiers de demandes d'enregistrement présentées par la société TPLRA ;

Vu les observations recueillies au cours de la consultation unique du public qui s'est déroulée du 22 septembre 2020 au 21 octobre 2020 inclus, notamment les constats d'huissier établis le 30 septembre 2020 sur mandat de « l'association Stop aux carrières à Sermérieu » ;

Vu le rapport daté du 23 octobre 2020 de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, faisant suite à une inspection inopinée du site de l'ancienne carrière exploitée par la société TPLRA sur la commune de Sermérieu le 19 octobre 2020 ;

Vu le courriel de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 23 octobre 2020 adressé à la société ECO TERRES faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement et l'informant de la proposition de mise en demeure concernant son activité sur le site de la société TPLRA situé sur la commune de Sermérieu ;

Vu l'absence de réponse de la société ECO-TERRRES au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport sus-visé ;

Considérant que, lors de sa visite du 19 octobre 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- une activité continue de transit, tri et regroupement de matériaux minéraux inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature ICPE ;
- la présence d'un travailleur de la société ECO-TERRRES, conduisant un tombereau et une pelleuse, pour organiser ce tri et regroupement de matériaux minéraux à trier et recycler ;
- la présence des justificatifs, d'une activité de transit, tri et regroupement de matériaux au bénéfice de la société ECO-TERRRES sur le site de Sermérieu (bordereau d'admission ECO-TERRRES consultés pour le mois d'octobre 2020) ;
- la présence d'installations de criblage de matériaux minéraux relevant de la rubrique n° 2515 de la nomenclature ICPE ;
- la présence des justificatifs d'une activité de transit, tri et regroupement de matériaux au bénéfice de la société TPLRA sur le site de Sermérieu (bordereaux d'admission TPLRA consultés pour le mois d'octobre 2020) ;
- l'absence d'enregistrement des activités susvisées, la consultation du public sur les demandes d'enregistrement déposées par la société TPLRA étant encore en cours au moment de la visite d'inspection.

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement et de mettre en demeure la société ECO-TERRRES de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que l'article L.171-7 du code de l'environnement dispose que la mise en demeure « *peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent.* » ;

Considérant qu'aucun motif d'intérêt général ou de préservation des intérêts protégés n'est de nature à laisser persister l'exploitation sans titre de l'installation ;

Considérant que, dès lors, il y a lieu de prononcer la suspension des activités ECO-TERRRES sur le site « Combe Noire » et « Chanoz » sur la commune de Sermérieu ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête

Article 1 :

M. Romuald PERROT, gérant de la société ECO-TERRRES, est mis en demeure de régulariser la situation administrative de son activité sur le site « Combe noire » et « Chanoz » de l'ancienne carrière TPLRA sur la commune de Sermérieu dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Toute activité de la société ECO-TERRRES sur le site « Combe Noire » et « Chanoz » sur la commune de Sermérieu est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les deux demandes d'enregistrement en cours d'instruction.

Article 3 :

Lorsque la cession des terrains sera finalisée entre les sociétés TPLRA et ECO-TERRES, la société ECO TERRE est tenue de déclarer le changement d'exploitant du site dans un délai d'un mois à compter de la cession.

Article 4 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-7 du code de l'environnement.

Article 5 :

Conformément à l'article L.171-9 du code de l'environnement, M. Romuald PERROT, gérant de la société ECO-TERRES, est tenu d'assurer à son personnel, pendant la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 6 :

En application de l' article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 :

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la sous-préfète de La-Tour-du-Pin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ECO-TERRES et dont copie sera adressée au maire de Sermérieu.

Le Préfet

Pour le Préfet par 
Le Secrétaire Général
Philippe PORTAL

